

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 19 600 /MIMG/CAB

Portant attribution à la Société A.S. BUILDING d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « MONGO-BISSAFI », dans le département de du Kouilou

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du Ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;  
Vu l'arrêté n°379/MIMG/CAB du 25 janvier 2023 portant attribution à la société A.S. BUILDING d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Mongo-Bissafi » ;  
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
Vu la demande du 25 janvier 2024 adressée par madame Rachel BIBOU, Gérante de la société A.S. BUILDING, au Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

Sur proposition de la direction générale des mines,

ARRETE :

**Article premier :** En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la Société A.S. BUILDING, domiciliée : SOCOPRISE, B.P. : 1969, Pointe-Noire, République du Congo, Tél : 06 564 87 67, une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Mongo-Bissafi », pour une période de cinq (05) ans renouvelable, dans le département du Kouilou.

**Article 2 :** Le site d'exploitation a une superficie de 41 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°44'05" E	3°59'29" S
B	11°53'16" E	3°59'29" S
C	11°53'16" E	4°00'47" S
D	11°44'05" E	4°00'47" S

**Article 3 :** La Société A.S. BUILDING, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

**Article 4 :** La Société A.S. BUILDING doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

**Article 5 :** La société A.S. BUILDING, doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 09 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

**Article 6 :** La Société A.S. BUILDING doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers de charges : communautaire et particulier.

**Article 7 :** La Société A.S. BUILDING est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

**Article 8 :** La Société A.S. BUILDING doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

J

**Article 9 :** La Société A.S. BUILDING versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

**Article 10 :** Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

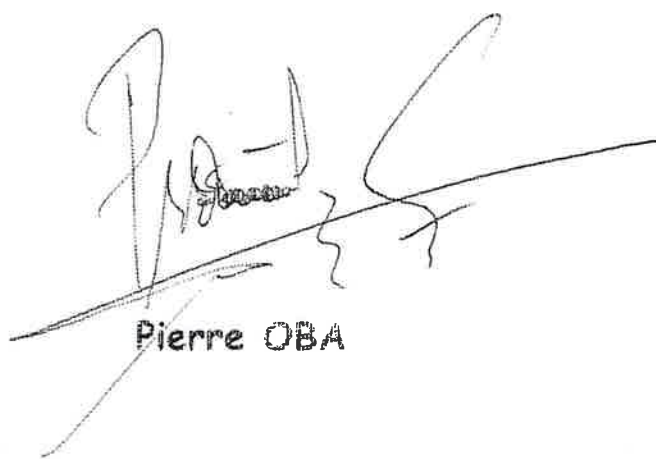
**Article 11 :** Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

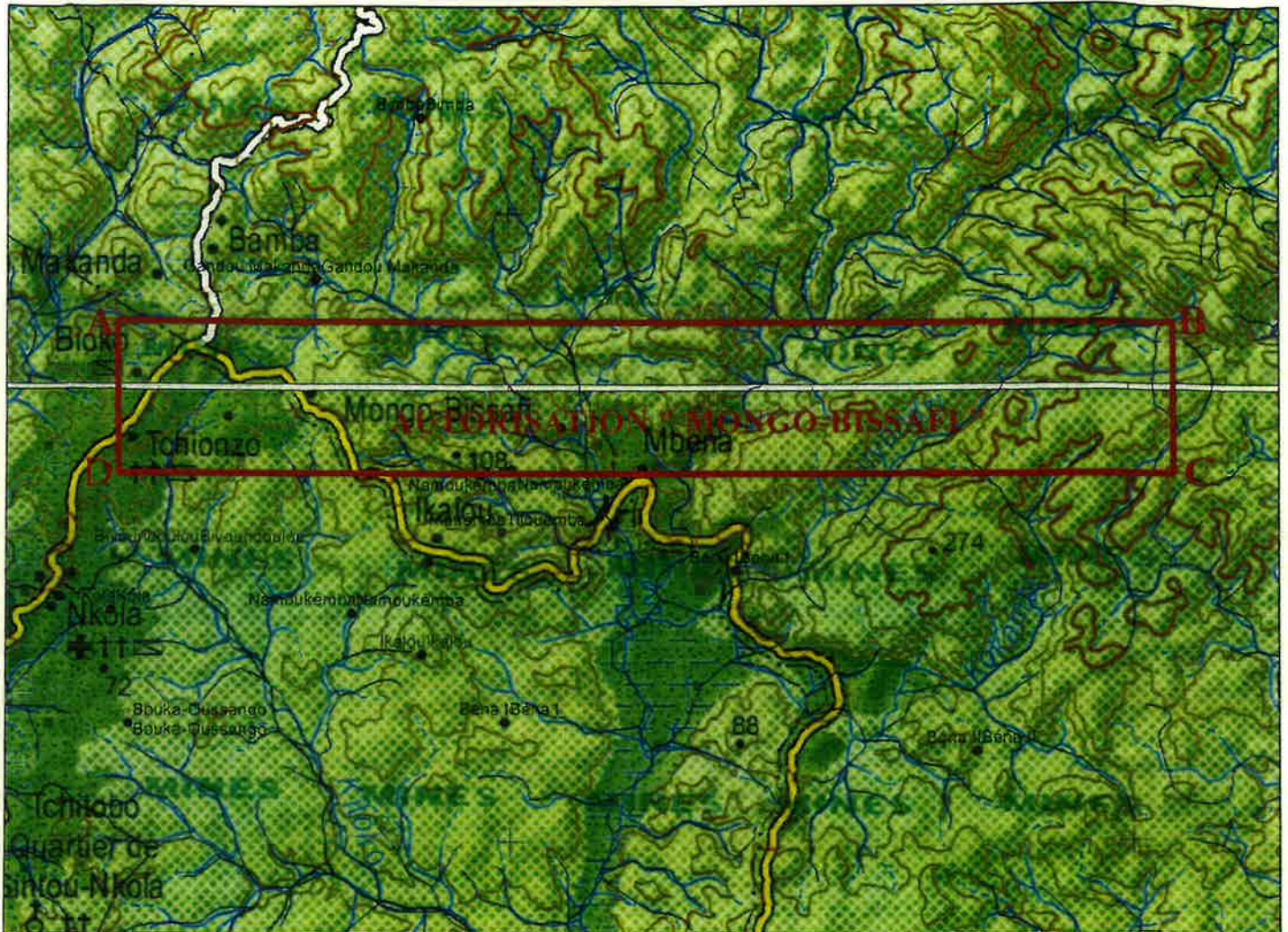
Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024



Pierre OBA

# REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TYPE PETITE MINE POUR LA CASSITERITE DITE " MONGO-BISSAFI " DANS LE DISTRICT DE MADINGOU-KAYES ATTRIBUEE A LA SOCIETE A.S BUILDING



## Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°44'05"E	03°59'29"S
B	11°53'16"E	03°59'29"S
C	11°53'16"E	04°00'47"S
D	11°44'05"E	04°00'47"S

A 11°44'05"E 03°59'29"S

B 11°53'16"E 03°59'29"S

C 11°53'16"E 04°00'47"S

D 11°44'05"E 04°00'47"S

Superficie: 41 Km<sup>2</sup>

